

## COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE

### ARRETE DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le 16 août 2023, affichée le 17/08/2023		N° DP 068 162 23 R0100
Par :	Monsieur Johann Daniel PEYRANI	
Demeurant :	7, rue de Bennwihr - SIGOLSHEIM 68240 KAYSERSBERG-VIGNOBLE	Surface de plancher: inchangée
Sur un terrain sis :	7, rue de Bennwhir - SIGOLSHEIM Section 310.02, Parcelle(s) 36	
Nature des Travaux :	Ravalement de façades	

#### Le Maire de la COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 16 août 2023 par Monsieur Johann Daniel PEYRANI,

VU l'objet de la demande :

- Travaux sur construction existante : ravalement de façades,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU le Règlement National d'Urbanisme codifié aux articles L 111-1 et suivants et R 111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG VIGNOBLE regroupant les anciennes communes de Kaysersberg, Sigolsheim et Kientzheim,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU l'avis favorable avec recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/09/2023,

VU l'envoi de la demande en date du 14/09/2023 pour avis conforme du Préfet, rendu en application de l'article L 422-5 du code de l'urbanisme, pour un projet qui se situe sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, resté sans réponse et réputé favorable,

#### Arrête :

**Article 1 :** La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

**Article 2 :** Les recommandations ci-annexées émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France seront à respecter impérativement.

**Article 3 :** Il appartient au pétitionnaire de se rapprocher du représentant de l'autorité municipale et de Monsieur l'architecte des Bâtiments de France pour la validation définitive des teintes lors d'une présentation d'échantillons sur place.

**Article 4 :** Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

Kaysersberg-Vignoble, le 03/10/2023

Le Maire



Martine SCHWARTZ



copie à :

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

*INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.** Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

#### **Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

#### **Achèvement des travaux :**

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Grand-Est  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin

Dossier suivi par : Julie LAMOOT

Objet : demande de déclaration préalable

**MAIRIE DE KAYSERSBERG  
VIGNOBLE  
SERVICE PERMIS DE CONSTRUIRE  
39 RUE DU GENERAL DE GAULLE**

A Colmar, le 12/09/2023

numéro : dp16223r0100

adresse du projet : 7 RUE DE BENNWIHR 68240 KAYSERSBERG  
VIGNOBLE

nature du projet : Ravalement

déposé en mairie le : 16/08/2023

reçu au service le : 21/08/2023

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de  
visibilité - SIG - Chapelle Sainte-anne - SIG - Eglise Saints-Pierre-et-  
Paul

demandeur :

M PEYRANI JOHANN DANIEL  
7 RUE DE BENNWIHR  
68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Afin de réaliser des travaux satisfaisants et préserver un environnement qualitatif au centre de Sigolsheim, il est recommandé de réaliser ces travaux d'enduits avec une enduit minéral, de finition mate. La teinte sera claire et proche de la teinte existante. Une teinte plus foncée pour le soubassement est conseillée. La rive si elle est remplacée devra être découpée en crémaillère sans habillage (comme à l'existant) et de teinte claire. Les jouées de lucarne doivent être de la même teinte que la façade.

L'architecte des Bâtiments de France

Grégory SCHOTT